

## Fiche documentaire

Agence de la démocratie, des droits de l'homme et du travail  
Washington, D.C  
20 février 2001

# Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme

Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, des entreprises des secteurs extractif et de l'énergie ("Entreprises »), et des organisations non gouvernementales, ayant tous un intérêt pour les droits de l'homme et la responsabilité sociale des entreprises, se sont engagés dans un dialogue sur la sécurité et les droits de l'homme.

Les participants reconnaissent l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier et le rôle constructif que les milieux d'affaires et la société civile -- y compris les organisations non gouvernementales, les syndicats et les communautés locales --peuvent jouer en se faisant le champion de ces objectifs. Par ce dialogue, les participants ont développé l'ensemble suivant de principes volontaires pour guider les Entreprises dans le maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs opérations dans un cadre opérationnel qui s'assure du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Conscients de ces objectifs, les participants sont d'accord sur l'importance de la continuation de ce dialogue et de la révision régulière de ces principes pour assurer la pérennité de leur pertinence et efficacité.

*Conscients du fait* que la sécurité est un besoin fondamental, partagé par les individus, les communautés, les entreprises et les gouvernements, et prenant en compte les problèmes de sécurité difficiles auxquels les Entreprises opérant à l'échelle mondiale font face, nous reconnaissons que la sécurité et le respect des droits de l'homme peuvent et devraient être logiquement appliqués ;

*Réalisant* que les gouvernements ont la responsabilité primaire de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et que toutes les parties à un conflit sont obligées d'observer le droit humanitaire international applicable, nous reconnaissons que nous partageons l'objectif commun de la promotion du respect des droits de l'homme, en particulier ceux avancés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit humanitaire international ;

*Insistant* sur l'importance de sauvegarder l'intégrité du personnel et de la propriété de l'entreprise, les Entreprises reconnaissent la nécessité d'agir de manière à se conformer aux lois des pays dans lesquels elles sont présentes, d'être conscient des normes internationales applicables les plus strictes, et de promouvoir le respect des principes d'application du droit international applicable (par exemple, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de l'ONU), en particulier en ce qui concerne l'usage de la force ;

*Prenant en considération* l'impact que peuvent avoir les activités des Entreprises sur les communautés locales, nous reconnaissons l'importance de nous impliquer avec la société

civile, les gouvernements nationaux et locaux pour contribuer si possible au bien-être de la communauté locale, tout en minimisant les potentiels de conflit;

*Comprenant* que des informations utiles et crédibles sont un élément essentiel de la sécurité et des droits de l'homme, nous reconnaissons l'importance de partager et d'analyser nos expériences respectives concernant, *entre autres*, les meilleures pratiques et procédures en matière de sécurité, la situation des droits de l'homme par pays et la sécurité publique et privée, sous réserve des contraintes de confidentialité;

*Réalisant* que les gouvernements nationaux et les institutions multilatérales peuvent, à l'occasion, aider les gouvernements d'accueil à réformer le secteur de la sécurité, développer les capacités institutionnelles et renforcer l'état de droit, nous reconnaissons le rôle important que les Entreprises et la société civile peuvent jouer en soutenant ces efforts ;

Nous exprimons ici notre soutien aux principes volontaires suivants concernant la sécurité et les droits de l'homme dans le secteur extractif, qui se partagent en trois catégories : évaluation des risques, relations avec la sécurité publique et relations avec la sécurité privée ;

## **ÉVALUATION DES RISQUES**

Une capacité d'évaluation correcte des risques présents dans l'environnement opérationnel d'une entreprise est essentielle à la sécurité du personnel, des communautés locales et des capitaux ; au succès des opérations à court et à long terme de l'entreprise ; et à la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans certaines circonstances, ceci est relativement simple ; dans d'autres, il est important d'obtenir des informations détaillées et extensives de différentes sources ; de surveiller et de s'adapter à des situations politiques, économiques, judiciaires, militaires et sociales changeantes et complexes; et de maintenir des relations productives avec les communautés et les fonctionnaires des gouvernements locaux.

La qualité des évaluations de risques complexes dépend en grande partie de la capacité à collecter régulièrement des informations crédibles et à jour d'une large gamme de perspectives -- gouvernements locaux et nationaux, entreprises de sécurité, autres entreprises, gouvernements nationaux (*des entreprises*), institutions multilatérales et société civile -- bien informées sur les conditions locales. Cette information peut être encore plus efficace quand elle est très largement partagée (en tenant compte des considérations de confidentialité) entre les Entreprises, la société civile intéressée et les gouvernements.

Considérant ces principes généraux, nous reconnaissons que des évaluations de risques précises et efficaces devraient prendre en compte les facteurs suivants :

- **Identification des risques de sécurité.** Les risques de sécurité peuvent résulter de facteurs politiques, économiques, civils ou sociaux. Qui plus est, certains types de personnel et capitaux peuvent courir de plus grands risques que d'autres. L'identification des risques de sécurité permet à une entreprise de prendre des mesures pour réduire le risque au minimum et pour évaluer si les actions de l'entreprise peuvent intensifier le risque.

- **Potentiel de violence.** Selon l'environnement, la violence peut être répandue ou limitée à des régions particulières et peut se développer avec peu ou pas de signes avertisseurs. La société civile, les représentants des gouvernements d'origine et d'accueil et d'autres sources devraient être consultés pour identifier les risques présentés par le potentiel de violence. Les évaluations de risques devraient examiner les caractéristiques de violence dans les secteurs opérationnels de l'entreprise à des fins éducatives, prévisionnelles et préventives.
- **Etats de conduite par rapport aux droits de l'homme.** Les évaluations de risques devraient considérer les états de conduite disponibles en matière de droits de l'homme des compagnies publiques de sécurité, des paramilitaires, des forces de l'ordre locales et nationales, ainsi que la réputation de la sécurité privée. Une connaissance des abus et allégations passés peut aider les Entreprises à éviter des répétitions ainsi qu'à promouvoir la prise de responsabilité. En outre, l'identification des capacités des entités ci-dessus à répondre aux situations de violence d'une manière légale (c.-à-d., conforme aux normes internationales applicables) permet aux Entreprises de développer des mesures appropriées dans l'environnement opérationnel.
- **L'Etat de droit.** Les évaluations de risques devraient examiner le ministère public local et la capacité de l'ordre judiciaire à poursuivre ceux responsables d'abus aux droits de l'homme et de violations du droit humanitaire international tout en respectant les droits de l'accusé.
- **Analyse des conflits.** L'identification et la compréhension des causes profondes et de la nature des conflits locaux, ainsi que du niveau de respect des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire international par les acteurs principaux, peuvent être instructives pour développement de stratégies de gestion des relations entre l'entreprise, les communautés locales, les employés de l'entreprise et leurs syndicats et les gouvernements d'accueil. Les évaluations de risques devraient également prendre en considération la possibilité de futurs conflits.
- **Transferts d'équipement.** Quand les Entreprises fournissent de l'équipement (y compris de l'équipement meurtrier et non meurtrier) à la sécurité publique ou privée, elles devraient considérer le risque de tels transferts, toutes les conditions appropriées d'exportation légale et la faisabilité de mesures pour mitiger des conséquences négatives prévisibles, y compris un contrôle adéquat pour empêcher le détournement ou la déviation d'équipement pouvant mener à l'abus des droits de l'homme. Lorsqu'elles évaluent les risques, les entreprises devraient prendre en compte tous les incidents passés en rapport avec les précédents transferts d'équipement.

## **INTERACTIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Bien que les gouvernements aient le rôle primaire dans le maintien de la loi et de l'ordre, de la sécurité et du respect des droits de l'homme, les Entreprises ont intérêt à s'assurer que les mesures prises par les gouvernements, en particulier les actions des fournisseurs de sécurité publique, soient conformes à la protection et la promotion des droits de l'homme. Dans les cas où il y a besoin de compléter la sécurité fournie par les gouvernements d'accueil, il peut être exigé ou attendu des Entreprises de contribuer, ou autrement de rembourser, les coûts de la protection des équipements et du personnel des Entreprises effectuée par la sécurité publique. Bien que la sécurité publique soit tenue d'agir en conformité aux lois locales et nationales ainsi qu'aux normes des droits de l'homme et du droit humanitaire international, des abus peuvent néanmoins se produire.

Dans le souci de réduire le risque de tels abus et de favoriser le respect des droits de l'homme en général, nous avons identifié les principes volontaires suivants pour guider les rapports entre les Entreprises et la sécurité publique en matière de sécurité fournie aux Entreprises:

### **Dispositions de sécurité**

- Les Entreprises devraient être en contact régulier avec les gouvernements d'accueil et les communautés locales au sujet de l'impact de leurs dispositions de sécurité sur lesdites communautés.
- Les Entreprises devraient communiquer leurs politiques internes concernant la conduite morale et les droits de l'homme aux fournisseurs de sécurité publique et exprimer leur désir que la sécurité soit conforme à ces politiques et fournie par un personnel efficace et adéquatement formé.
- Les Entreprises devraient encourager les gouvernements d'accueil à autoriser la conception de dispositifs de sécurité transparents et accessibles au public, sans nuire aux soucis de sûreté et de sécurité primordiaux.

### **Déploiement et conduite**

- Le rôle primaire de la sécurité publique devrait être de maintenir l'état de droit, y compris la défense des droits de l'homme et la dissuasion d'actes menaçant le personnel et les installations de l'entreprise. Le type et le nombre des forces de sécurité publique déployées devraient être compétent, approprié et proportionnel à la menace.
- L'import-export d'équipement devrait être conforme à toutes les lois et règlements applicables. Les Entreprises qui fournissent de l'équipement à la sécurité publique devraient prendre toutes les mesures légales et appropriées pour mitiger toutes les conséquences négatives prévisibles, y compris les abus aux droits de l'homme et les violations du droit humanitaire international.

- Les Entreprises devraient user de leur influence pour promouvoir les principes suivants auprès de la sécurité publique : (a) des individus impliqués de façon notoire dans des abus aux droits de l'homme ne devraient pas fournir des services de sécurité aux Entreprises; (b) l'usage de la force devrait être strictement limité aux cas d'extrême nécessité et à un degré proportionnel à la menace; et (c) les droits des individus ne devraient pas être violés lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique, leur droit de prendre part aux négociations collectives, ou autres droits associés des employés d'entreprise reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Dans les cas où la force physique est employée par la sécurité publique, de tels incidents devraient être rapportés aux autorités compétentes et à l'entreprise. Lorsque la force est employée, une aide médicale devrait être fournie aux blessés, y compris les contrevenants.

### **Consultation et conseil**

- Les Entreprises devraient régulièrement tenir des réunions structurées avec la sécurité publique pour discuter la sécurité, les droits de l'homme et les problèmes de sûreté relatifs au lieu de travail. Les Entreprises devraient également consulter régulièrement les autres entreprises, leurs gouvernements ou ceux d'accueil et la société civile pour discuter de la sécurité et des droits de l'homme. Quand des Entreprises opérant dans la même région ont des soucis communs, elles devraient considérer de soulever collectivement ces inquiétudes avec les gouvernements d'accueil ou les leurs.
- Lors des consultations avec les gouvernements d'accueil, les Entreprises devraient prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le respect des principes d'application du droit international, en particulier ceux présentés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de l'ONU.
- Les Entreprises devraient soutenir les efforts des gouvernements, société civile et institutions multilatérales pour fournir une éducation et une formation aux droits de l'homme à la sécurité publique ainsi que leurs efforts pour renforcer les institutions de l'Etat pour assurer la protection et le respect des droits de l'homme.

### **Réponses face aux violations des droits de l'homme**

- Les Entreprises devraient enregistrer et rapporter toutes les allégations crédibles de violation des droits de l'homme par la sécurité publique dans leurs secteurs d'opération aux autorités appropriées du gouvernement d'accueil. Le cas échéant, les Entreprises devraient encourager une enquête et des mesures pour empêcher une répétition quelconque.

- Les Entreprises devraient surveiller activement les progrès de l'enquête et encourager une résolution appropriée.
- Les Entreprises devraient, dans une mesure raisonnable, surveiller l'utilisation de l'équipement fourni par l'entreprise et enquêter sérieusement sur les situations dans lesquelles l'équipement est utilisé d'une façon inadéquate.
- Aucun effort ne devrait être ménagé pour s'assurer que l'information utilisée comme base pour les allégations d'abus aux droits de l'homme est crédible et basée sur des preuves fiables. La sécurité et la sûreté des sources devraient être sauvegardées. Des informations supplémentaires ou plus précises qui pourraient changer les allégations antérieures devraient être mise à disposition des parties intéressées comme il se doit.

## **INTERACTIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LA SÉCURITÉ PRIVÉE**

Quand les gouvernements d'accueil sont incapables ou peu disposés à fournir un service de sécurité adéquat pour protéger le personnel ou les capitaux d'une entreprise, il peut être nécessaire d'engager des fournisseurs de sécurité privée comme complément à la sécurité publique. Dans ce contexte, la sécurité privée peut être amenée à travailler en coordination avec des forces d'état (en particulier les forces de l'ordre), à porter des armes et à envisager un recours à la force défensif sur le plan local. Etant donné les risques liés à de telles activités, nous mettons en avant les principes volontaires suivants pour guider la conduite de la sécurité privée:

- La sécurité privée devrait respecter les politiques internes de l'entreprise contractante concernant la conduite morale et les droits de l'homme ; la loi et les normes professionnelles du pays dans lequel elle opère; les meilleures pratiques naissantes développées par l'industrie, la société civile et les gouvernements ; et promouvoir le respect du droit humanitaire international.
- La sécurité privée devrait maintenir des niveaux élevés de compétence technique et professionnelle, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la force et des armes à feu sur le plan local.
- La sécurité privée devrait agir de façon légale. Elle devrait manifester une retenue et une prudence conforme aux directives internationales applicables concernant l'utilisation locale de la force, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de l'ONU et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU, ainsi que les meilleures pratiques naissantes développées par les Entreprises, la société civile et les gouvernements.
- La sécurité privée devrait avoir des politiques internes dictant la conduite appropriée et le recours à la force sur le plan local (par exemple, règles d'engagement). La conduite dans le cadre de ces politiques devrait être susceptible d'être vérifiée par les Entreprises ou, le cas échéant, par un tiers indépendant. Une telle surveillance devrait

englober des enquêtes détaillées des allégations d'actes abusifs ou illégaux ; la présence de mesures disciplinaires suffisantes pour prévenir et dissuader ; et des procédures pour rapporter des allégations aux autorités locales des forces de l'ordre concernées quand c'est approprié.

- Toutes les allégations d'abus des droits de l'homme par la sécurité privée devraient être enregistrées. Les allégations crédibles devraient être correctement examinées. Dans les cas où les allégations contre les services privés de sécurité sont transmises aux autorités des forces de l'ordre concernées, les Entreprises devraient activement surveiller le progrès de l'enquête et faire pression pour une résolution appropriée.
- Conformément à sa fonction, la sécurité privée devrait uniquement fournir des services de prévention et de défense et ne devrait pas s'engager dans des activités qui sont exclusivement du ressort des autorités militaires ou des forces de l'ordre. Les Entreprises devraient assigner les services, la technologie et l'équipement capables d'objectifs défensifs et offensifs à un usage uniquement défensif.
- La sécurité privée devrait : (a) ne pas employer des individus notoirement impliqués dans l'abus aux droits de l'homme pour fournir des services de sécurité ; (b) avoir recours à la force uniquement quand c'est strictement nécessaire et de manière proportionnelle à la menace ; et (c) ne pas violer les droits des individus qui exercent leur droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique, à prendre part aux négociations collectives ou autres droits associés des employés d'entreprise reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Dans les cas où la force physique est employée, la sécurité privée devrait correctement étudier et rapporter l'incident à l'entreprise. La sécurité privée devrait référer l'affaire aux autorités locales et/ou prendre des mesures disciplinaires le cas échéant. Quand la force est utilisée, une aide médicale devrait être fournie aux blessés, y compris les contrevenants.
- La sécurité privée devrait maintenir la confidentialité des informations obtenues grâce à sa position de fournisseur de sécurité, sauf si ce faisant entraînait une compromission des principes contenus ci-dessus.

Pour réduire au minimum le risque que la sécurité privée outre passe son autorité en tant que fournisseur de sécurité et pour promouvoir le respect des droits de l'homme en général, nous avons développé les principes volontaires et directives supplémentaires suivants:

- Le cas échéant, les Entreprises devraient inclure les principes décrits ci-dessus dans les dispositions contractuelles des accords avec des fournisseurs de sécurité privée et s'assurer que le personnel de sécurité privée est formé adéquatement pour respecter les droits des employés et de la communauté locale. Dans la mesure du possible, les accords entre les Entreprises et la sécurité privée devraient exiger des enquêtes sur les comportements illégaux ou abusifs et des mesures disciplinaires appropriées. Les

accords devraient également permettre la rupture des relations de la part des Entreprises quand il y a preuve crédible de comportement illégal ou abusif par le personnel de sécurité privée.

- Les Entreprises devraient consulter et surveiller les fournisseurs de sécurité privée pour s'assurer qu'ils remplissent leur obligation de fournir un service de sécurité conforme aux principes décrits ci-dessus. Le cas échéant, les Entreprises devraient chercher à utiliser des fournisseurs de sécurité privée qui représentent la population locale.
- Les Entreprises devraient examiner la réputation de la sécurité privée qu'elles prévoient d'employer, en particulier en ce qui concerne l'utilisation excessive de la force. Ces recherches devraient inclure une évaluation des services antérieurs fournis au gouvernement d'accueil et si ces services soulèvent un doute quant au double rôle de l'entreprise de sécurité privée en tant que fournisseur de sécurité privée et sous-traitant du gouvernement.
- Les entreprises devraient consulter d'autres entreprises, des fonctionnaires de leur pays d'origine, des fonctionnaires du pays d'accueil et la société civile sur leurs expériences avec la sécurité privée. Le cas échéant et légal, les Entreprises devraient faciliter l'échange d'informations sur les activités illégales et les abus commis par les fournisseurs de sécurité privée.

**Note :** Communiqué originalement le 20 décembre 2000

070511 Translation by Anvil Mining Ltd: Voluntary Principles on Security and Human Rights dd 20 feb 2001\_French